ARREST DU CONSEIL

D' E S T A T:

POUR LES PASSEMENS, RUBANS, ET AUTRES OUVRAGES d'Or & d'Argent.

Du 23. Novembre 1680.

Registré en la Cour des Monoyes le 29. desdits mois & an.



A PARIS,

Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monoyes.

M. DC. LXXX.

De l'exprés commandement de Sa Majesté.



EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

E Roy ayant esté informé que depuis 🗻 quelques années il s'est introduit dans la . Ville de Lion une Fabrique d'Argent filé auquel l'on donne la couleur d'Or par un simple parfum avec tant d'éclat, qu'il est malaisé d'en faire la difference avec celuy où l'Or est appliqué réellement, ni d'empescher que le Public & les Estrangers avec lesquels le Commerce est établi n'y soient trompez, lequel abus s'estoit pratiqué fort secretement jusques à present; & néanmoins la Cour des Monoyes & ses Commissaires dans les Provinces avoient tasché de le réprimer par divers Arrests & Jugemens qui en avoient esté rendus, & mesme publiez dans ladite Ville de Lion. Mais le mal estant devenu plus grand par l'employ qui en a esté fait dans plusieurs. Ouvrages, & particulierement aux Rubans, Nompareilles, & autres menus Ouvrages, desquels on a excluspresque l'Argent veritablement doré, plusieurs personnes ont crû pouvoir pratiquer d'autant plus impunément ce commerce frauduleux, qu'ils ont recherché par toutes sortes de moyens de se perfectionner dans cette fabrique, afin de pouvoir plus facilement

vendre l'apparence & la teinture pour la réalité. Ce qui ayant obligé le sieur de Sylvecanne Président en la Cour des Monoyes & Commissaire général de Sa Majesté au département de Lion & autres Provinces, d'en faire une recherche exacte, il auroit surpris quelques Marchands de Lion dans cette punissable contravention, & auroit saisi dans une seule Fabrique quarante ou cinquante Marcs de cet Ouvrage d'Argent file & doré par le seul parfum, & auroit en suite procedé à l'instruction du Procés contre ceux qui s'en trouvent coupables, dont il a donné avis à Sa Majesté, & mesme envoyé un échantillon desdits Ouvrages. Et estant necessaire de pourvoir à un abus d'une si pernicieuse consequence, qui va contre la foy publique & à décrier les Manufactures de France dans les Païs Estrangers: Ouï le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur général des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL a fait tresexpresses inhibitions & défenfes à toutes sortes de personnes, Marchands, Ouvriers, & autres quelconques d'employer aucun parfum ou fumage pour donner à l'Argent filé la teinture ou couleur de l'Or, ni se servir desdits parfums dans lesdits Ouvrages en quelque maniere que ce puisse estre, d'en faire aucune fabrique ni commerce tant dedans que dehors le Royaume, mesme de vendre aucun Ouvrage fait & fabriqué avec ledit Argent parfumé, à peine de confiscation, trois mille 5

mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Ordonne Sa Majesté à la Cour des Monoyes, & audit sieur de Sylvecanne dans ladite Ville de Lion, d'en faire une recherche exacte dans tous les lieux prétendus privilegiez ou non privilegiez, & chez toutes fortes de personnes, Marchands & Ouvriers qui en seront soupçonnez, saisir & arrester tous lesdits Ouvrages falsificz, faire & parfaire le procés aux coupables. par ledit sieur de Sylvecanne en premiere instance, sauf l'appel en la Cour des Monoyes. Enjoint Sa Majesté à son Procureur général en ladite Cour de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera publié & affiché tant en ladite Ville de Paris, Lion, qu'autres lieux de ce Royaume, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre mil six cens quatre-vingts. Signé, Colbert.

ROY DE FRANCE ET DE NAVAR-RE: A nos amez & feaux les Gens tenans noftre Cour des Monoyes, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancelerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de signisser à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere exécution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-troisséme jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Leû, publié, & registré, oûi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le vingt-neuvième jour de Novembre mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

Lu par la Cour l'Arrest du Conseil d'Estat du 23. du present mois, par lequel Sa Majesté, pour les causes y contenues, fait tres-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, Marchands, Ouvriers, & autres quelconques d'employer aucun parfum ou sumage pour donner à l'Argent silé la teinture ou couleur de l'Or, ni se servir desdits parsums dans les dits Ouvrages en quelque

maniere que se puisse estre, d'en faire aucune fabrique ni commerce tant dedans que dehors le Royaume, mesme de vendre aucun Ouvrage fait & fabriqué avec ledit Argent parfumé à peine de confiscation, trois mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet; & ordonne à la Cour, & au sieur de Silvecanne Président en ladite Cour estant dans la ville de Lion, d'en faire une exacte recherche dans tous les lieux prétendus privilegiez ou non privilegiez, & chez toutes sortes de personnes, Marchands & Ouvriers qui en seront soupçonnez, saisir & arrester rous lesdits Ouvrages falsifiez, faire & parfaire le procés aux coupables par ledit sieur de Silvecanne en premiere instance, sauf l'appel en la Cour; & enjoint Sa Majesté au Procurent Général de tenir la main à l'exécution dudit Arrest, lequel sera publié & affiché tant en cette Ville de Paris qu'en celle de Lion & autres lieux de ce Royaume, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance : ledit Arrest signé Colbert. Lettres Patentes de Sa Majesté sur iceluy du mesme jour, adressantes à la Cour, signées LOUIS, & plus bas, Par le Roy COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté ordonne à la Cour de tenir la main à l'exécution dudit Arrest. Conclusions du Procureur Général. Ouï le rapport du Conseiller à ce commis, & tout consideré: LA Cour a ordonné & ordonne que lesdits Arrests & Lettres Patentes seront registrez au Gresse de la Cour, pour estre
exécutez selon leur forme & teneur, publiez
& affichez dans les Villes de Paris, Lion, &
autres de ce Royaume à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus
d'en certisier la Cour au mois; & à cette sin Copies collationnées envoyées dans tous les Siéges
des Hostels des Monoyes & autres Juges qu'il
appartiendra. FAIT en la Cour des Monoyes,
les Semestres assemblez, le vingt – neuvième
jour de Novembre mil six cens quatre-vingts.
Signé, HERARDIN.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de ladite Cour.